

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET GOUVERNANCE COMPTABLE

Dr. Hocine BELKHARROUBI
Belkharoubi-h@hotmail.com
Maitre de conférences
- Université d'Oran

Résumé :

Les entreprises publiques algériennes subissent régulièrement depuis l'indépendance des réformes organisationnelles. Cet article présente et traite des réformes qui ont marquées l'évolution historique de la gouvernance des entreprises de 1971 à 2009 et du système d'information comptable qui s'y rattache.

L'existence du lien entre l'évolution historique des structures organisationnelles des entreprises, les mécanismes (motifs et objectifs) de l'émergence du plan comptable national en 1975 et les harmonisations successives qui les ont accompagnées conforte l'idée d'une relation entre le système d'information comptable et la structure organisationnelle des entreprises à partir d'une vision (approche) partenariale de la gouvernance.

Cette relation, jusque là, observée entre le triptyque : Structure macro-économique, l'évolution historique de la structure juridico-organisationnelle des entreprises et le système d'information comptable (PCN 1975) est contrariée par l'émergence du système comptable financier (SCF, 2007). Celui-ci cadre une vision (approche) actionnariale de l'entreprise dominée par les actionnaires et/ou investisseurs et centrée essentiellement sur la valeur et le rendement de l'action. Quel est, alors, la pertinence de ce modèle comptable aux vues de ces deux visions ?

الملخص:

شهدت المؤسسات العمومية الجزائرية منذ الاستقلال إصلاحات تنظيمية. إن هذا المقال يعالج الإصلاحات التي ميزت التطور التاريخي لحكومة المؤسسات من 1971 إلى 2009، والنظام المعلومات المحاسبي المرتبط بها.

إن وجود علاقة بين التطور التاريخي للهياكل التنظيمي للمؤسسات وصيغ بروز المخطط المحاسبي الوطني في 1975 والتجانس المرفق الذي يؤكد فكرة تناسق وترابط بين النظام المعلومات المحاسبي، والهيكلة التنظيمي للمؤسسات، انطلاقا من مقارنة حوكمة المؤسسات.

ظهر هذا التنسيق بين الأطراف الثلاثة، الهيكلة الإقتصادي، التطور التاريخي للهيكلة القانوني التنظيمي للمؤسسات، والنظام المعلومات المحاسبي (PCN, 1975) الذي تحول إلى النظام المحاسبي

المالي (SCF,2007). إن هذا الأخير يضم نظرة تساهمية للمؤسسة المسيطرة من طرف المساهمين والمستثمرين الذي يركز أساسا على القيمة ومردودية السهم. إذا ما هي ملائمة النموذج المحاسبي من وجهة هذين التصورين؟

Introduction :

La question principale posée consiste à réfléchir sur la pertinence du modèle d'organisation d'entreprise en relation avec la structure macro-économique auquel s'adosse le modèle d'information comptable. Pour approcher cette question il est nécessaire de considérer deux hypothèses essentielles qui structurent cette problématique en deux périodes biens distinctes; 1. La gouvernance d'entreprise envisagée sous le prisme de la théorie des parties prenantes dont les enjeux sont multiples et imbriqués (Cazal, 2006, p 4) construite sur un système d'information comptable qui, selon nous, le plan comptable national de 1975 en est la trame. Celui-ci est ouvert sur les différents acteurs organisés autour de l'entité et dont les intérêts, certes, divergents mais néanmoins consensuels quant aux modalités de répartition de la valeur créée par l'entreprise. La structuration institutionnelle et hiérarchique devient un élément fondamental de la gouvernance comptable, 2. La gouvernance d'entreprise envisagée à partir de la mise en application du système financier comptable 2007 est orienté principalement sur l'investisseur et/ou actionnaire et qui construit sa légitimité dans une référence théorique aux théories contractuelles (théorie de l'agence) peut-t-elle être validée comme substitut.

Alors, quelle est la pertinence du choix du modèle orientée sur la vision actionnariale ou l'investisseur a une place centrale, en particulier sur les méthodes dévaluation (valeur de marché ou juste valeur) retenues par les institutions de normalisation comptable (direction générale de la comptabilité, conseil national de la comptabilité)?

1. Fondements de la gouvernance d'entreprise :

Les fondements de la gouvernance d'entreprise ne peuvent être appréhendés qu'au travers d'un cadre d'analyse. Il se réfère à un dispositif organisant les différentes relations entre les propriétaires qui détiennent des droits légitimes de propriété (PY Gomez, 1996, p 23) sur l'entreprise, son management, c'est à dire les dirigeants ou détenteurs de pouvoir

décisionnels, opérationnels, stratégiques et les parties prenantes¹ c'est-à-dire toutes les parties liées par un intérêt spécifique à l'entité. Ce cadre d'analyse forme un dispositif systémique au sens d'une théorie de la gouvernance.

R.Pérez (2003, p 28) se réfère a. à un objet central, b. s'exprime par un dispositif institutionnel formalisé par un ensemble de structures, de procédures et de comportements et s'exerce au profit des parties prenantes détentrices de droits définis d'une manière contingentes par les sociétés politiques au sein desquelles les organisations concernées sont insérées.

La gouvernance d'entreprise se réfère à deux modèles de création de la valeur, le modèle de l'approche partenariale et le modèle actionnarial que détermine un modèle spécifique d'information comptable.

2. l'approche partenariale de la gouvernance et le plan comptable national :

La création et la répartition de la valeur par les entreprises publiques ont été fondées sur l'hypothèse des parties prenantes² dont la base doctrinale comptable renvoie précisément au Plan Comptable National (1975).

2.1 Structure organisationnelle des entreprises³ :

A sein d'une structure économique donnée correspond une organisation et une structure d'entreprise spécifique, laquelle s'adosse à un système propre d'information comptable. Les entreprises publiques fondées sur le caractère public des biens induisent une patrimonialité figée dans un cadre juridique inséré dans une théorie des droits de propriétés défini par des caractéristiques propres ([exclusif, usus, fructus [oui] ; cessible, abusus [non]), (P.Y. Gomèz, 1996, p 39). La gouvernance comptable n'a de sens qu'articulée à la gouvernance de l'organisation et cet impératif implique nécessairement une homogénéité et une cohérence du triptyque structure économique - gouvernement de l'organisation - modèle statistique (dans ce cas de figure, le système d'information comptable). Le dualisme comptable, comptabilité légale ou externe et comptabilité interne ou de gestion,

¹ Le concept de parties prenantes réside dans la justification de son opposition à la conception actionnariale.

² Il s'agit principalement des personnes morales (y compris l'Etat) ou personnes physiques qui apportent les facteurs de production ou consomment les biens et services. Dans le sens le plus large, les parties prenantes sont les acteurs dont le bien-être est affecté par les décisions de l'organisation (Charreaux, 2000, p 743).

³ Au sujet des structures organisationnelles de l'entreprise publique en Algérie, voir A. Bouyagoub, « *la gestion de l'entreprise industrielle publique en Algérie* », Volume I, OPU 01-1985, pp 47-97 et 107-133.

précisent le champ d'intérêts des partenaires y compris l'actionnaire ou l'investisseur et trouvent dans le processus de validation, par certification légale, des informations comptables fiables.

2.2 Typologie organisationnelle des entreprises 1974-2009 :

Les réformes organisationnelles des entreprises algériennes sur la période de référence 1974-2009 sont le fait de décisions institutionnelles. la problématique consiste à saisir la pertinence des réformes à partir d'énoncés des différentes formes organisationnelles qu'ont connues les entreprises publiques algériennes, d'en saisir la nature de leur évolution du fait de leurs caractéristiques propres et enfin de capter éventuellement leurs effets supposés sur leur performance.

Cycle organisationnel	Forme organisationnelle	Référence juridique
1971-1988	Gestion socialiste des entreprises (GSE)	Ordonnance n° 71-74, relative à la gestion socialiste des entreprises, jora n° 101 décembre 1971
1988-1995	Fonds de participation (FP)	Loi n° 88-03, janvier 1988 relative aux fonds de participation, jora n° 02, janvier 1988.
1995-2001	Holding public	Ordonnance n° 95-25, relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, jora n° 55 septembre 1995.
2001...	Société de gestion des participations (SGP)	Ordonnance n° 01-04, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des EPE, jora n° 47, août 2001. Décret n° 01-283, portant forme particulière d'organe d'administration et de gestion des EPE, jora n° 55, septembre 2001.

Le tableau ci-dessus confirme l'idée que la démarche empruntée jusque là par les différentes phases d'organisation et de fonctionnement de la structure économique obéissent fondamentalement à un cadre juridique et institutionnel domestique centré fondamentalement sur des droits exclusifs de propriété publique. La collectivité nationale qui par délégation souveraine investit l'Etat d'assurer la gestion des biens publics qui lui sont confiés.

2.3 la gestion socialiste des entreprises (GSE) : une structure organisationnelle et un modèle d'information comptable nouveaux :

2.3.1 le modèle de gouvernance de l'entreprise socialiste :

La définition et le champ d'application de l'entreprise qualifiée de socialiste énoncent la patrimonialité publique des biens et sont ainsi précisés « *l'entreprise socialiste est l'entreprise dont le patrimoine est constitué intégralement par des biens publics* (art 2, ord 71-74)», plus loin « *l'entreprise socialiste est la propriété de l'Etat représentant la collectivité nationale* (art 3, ord 71-74)», et « *l'entreprise socialiste est une personne morale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière* (art 4, ord 71-74).

Le modèle de gouvernance de l'entreprise (GSE) va être tributaire de la réforme économique qui se construit sur les bases d'une nouvelle approche économique dont l'Etat demeure l'agent dominant. Le management se réfère au consensus⁴ des différents partenaires de l'environnement économique tels que les institutions, les tutelles, les organes de gestion de l'entreprise socialiste, les représentants des travailleurs et autres acteurs économiques qui lui sont adossés.

Quelle est alors la conformité du système d'information comptable (PCN1975) à cette gouvernance? L'approche partenariale de la gouvernance procède d'une vision d'intérêts convergents de l'ensemble des parties prenantes et est accompagnée également d'un cadre conceptuel comptable implicite⁵ qui définit les nouvelles modalités de d'évaluation patrimoniale (valeurs corporelles et incorporelles) des entreprises ainsi que l'unicité du modèle de production, de présentation et de publication de documents comptables à usage externe.

2.3.2 Le système d'information comptable d'accompagnement :

La réforme organisationnelle des entreprises se réfère à un modèle comptable adapté, le Plan Comptable National (1975). Il est d'essence macro-économique et a préséance sur l'approche micro-économique en ce sens que la comptabilité est un instrument d'information qui accompagne

⁴ Par consensus nous entendons le processus par lequel les différentes parties impliquées dans la gestion à court et long terme, directement ou indirectement, participent à la décision économique et engagent leur responsabilité.

⁵ Le cadre conceptuel comptable du PCN de 1975 se réfère clairement à un cadre juridique (se reporter à ce sujet à la bibliographie). Le PCN pêche, néanmoins, par une absence de définition normalisée de normes comptables précisant leur forme et leur contenu et rassemblées dans un recueil doctrinal mais existe selon un ensemble diffus d'avis, de recommandations et autres ; d'où la formulation utilisée de cadre conceptuel implicite.

les décisions macro-économiques reflétées par les différents plans pluriannuels d'orientation économiques.

Les innovations introduites sont construites sur la base d'un concept de modèle comptable implicite. Elles épousent les caractéristiques propres au modèle organisationnel de référence entre les emplois (en terme de processus de formation de capital fixe, de capital variable et de la nature d'échanges, les créances) et les ressources en terme d'apports de capital constitutif (fonds social) et les contributions de l'environnement (système financier, dettes ou avances à terme de liquidités, relations contractuelles avec les partenaires dans l'échange,...).

Le schématisme représentatif du modèle de répartition de la marge brute dans le cas des entreprises commerciales et de la valeur ajoutée dans le cas des entreprises industrielles ou de production exprime le substrat à la base de la vision partenariale dont les modalités de la création et la répartition en cascade du résultat de l'entreprise en sont le fondement.

L'Etat (propriétaire des fonds sociaux des entreprises), l'entité (entreprise considérée comme espace de coordination et d'animation des activités économiques) et le travail sont la forme structurelle essentielle de la vision partenariale et dont l'affectation obéit au mécanisme identifiant les partenaires (art 82 à 84, ord n° 74-71): 1. Le fonds de revenus complémentaires des travailleurs ; 2. La quote-part des contributions aux charges de l'Etat (contributions fiscales); 3. La quote-part affectée au patrimoine de l'entreprise (réserves et autofinancement).

2.4 Les réformes économiques de 1988 : un réaménagement organisationnel et harmonisation comptable :

Les fonds de participation (FP, loi n° 88-03), créaient une nouvelle forme d'organisation de gestion des EPE; agent fiduciaire de l'Etat dont il assure la gestion financière des capitaux publics qui lui sont confiés. Cette réforme induit des attributions fondatrices d'une approche qui consacre l'autonomie des entreprises économiques et formule une nouvelle gouvernance.

2.4.1 Les fonds de participation comme outil de gouvernement d'entreprise :

Le passage d'une forme organisationnelle, la GSE, à une autre forme, les fonds de participation (FP), est supposé plus adapté et, est par ailleurs, précisé « *dans le cadre de l'action de développement économique, il peut être créé en la forme de sociétés de gestion de valeurs mobilières, des entreprises publiques économiques dénommées « Fonds de participation »* (art 1, loi 88-03) et *le capital social est propriété de l'Etat* (art 6, loi 88-03).

Les éléments caractéristiques des fonds de participation modifient la structure de gouvernance au plan de la forme⁶ mais demeure au fond tributaire du statut de la propriété (les cahiers de la réforme : Rapport relatif aux fonds de participation, 1989, p 90-93).

Quelle est, alors cette nouvelle structure de gouvernance ?

Les réformes économiques organisent la séparation de la propriété de la gestion et aménagent un nouveau cadre juridique ; les organes de gestion.

Les fonds de participation exercent par délégation, au nom de l'Etat détentrice de droits de propriété, les prérogatives de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires (art 11 et 23, loi n°88-01) et formule explicitement la forme d'exercice du pouvoir de l'entreprise (art 13, loi 88-03) : « *le fonds est administré par un conseil d'administration* », la validation de cet exercice est précisé : « *...investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires* (art 622, ord n° 75-59) ». Néanmoins, certaines contraintes imposées au conseil d'administration relève de l'obligation de celui-ci de fournir des informations aux actionnaires de la société c'est-à-dire l'Etat dans ce cas. Ces informations sont diffusées aux actionnaires en la forme d'un rapport annuel de gestion de manière à ce qu'ils puissent être informés et se prononcer en conséquence.

« *L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, ..., à la demande du conseil d'administration ou du directoire..., (art 676, décret législatif n° 93-08)..., le conseil d'administration ou le directoire, présente à l'assemblée le tableau des comptes de résultats les documents de synthèse et le bilan (art 676, alinéa2, décret législatif 93-08).*

La responsabilité des administrateurs est engagée dès lors qu'ils sont investis statutairement à la fondation de la société et de ce fait il attribue au président la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Ce dispositif organique est complété par l'institution du contrôle assuré par un commissaire aux comptes dont la mission consiste à vérifier les valeurs et documents de la société et de veiller à la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur : « *...fait profession habituelle d'attester de la*

⁶ C'est une capitalisation par transformation ce qui induit un réaménagement de la structure financière interne de l'entreprise

sincérité et de la régularité des comptes des sociétés et des organismes régis par le droit commercial ... (art 27, loi n° 91-08) »

L'évolution qualitative de la nouvelle organisation de l'entreprise exprime de nouveaux enjeux qui se manifeste par la nouvelle définition du gouvernement d'entreprise, en l'occurrence, l'instauration juridique d'organes de gestion qui consomme la séparation institutionnelle entre la propriété, déléguée aux assemblées générales (A.G.O et A.G.EX) avec attributions de propriétaire, le conseil d'administration auquel sont dévolues les fonctions de gestion et enfin, les commissaires comptes investis des pouvoirs de contrôle.

2.4.1 harmonisation comptable : les innovations comptables d'accompagnement

L'autonomie des entreprises (lois 88-01 et suivantes) a induit de nouveaux mécanismes juridiques et économiques ainsi que des dispositions comptables d'accompagnement telles que : 1. l'intermédiation juridique du statut de la propriété ; 2. la création de titres financiers (actions) représentatifs de la nature et du volume des apports des actionnaires ; 3. l'innovation financière en termes de création de titres financiers représentatifs de nouvelles modalités de mobilisation de l'épargne (emprunts obligataires) ; 4. les opérations sur titres financiers participatifs ; 5. la répartition des résultats entre les différentes parties prenantes de l'entreprise (état, administrateurs, travailleurs).

Ce réaménagement du plan comptable national prend en charge l'ensemble des opérations de gestion pour compte et vise au final à harmoniser la comptabilité des fonds de participations. Cette harmonisation comptable résulte des innovations introduites par la création de titres financiers représentatifs du portefeuille d'actions d'apports émises par l'Etat sur les entreprises publiques économiques. Il demeure que les titres, bien que détenus par les fonds de participation, restent propriété exclusive de l'Etat.

L'harmonisation de la comptabilité des fonds de participation induit des modes de comptabilisation des opérations spécifiques et a pour objet de définir le principe et le cadre général de la normalisation, ainsi que les règles et procédures de fonctionnement des comptes dans une perspective d'obtenir des bilans normalisés.

L'abandon de la « GSE » au profit des « fonds de participation » est accompagné par un renouvellement du cadre juridique d'ensemble (lois n° 01-88, 02-88, 03-88, 04-88). Elles définissent les objectifs de la réforme et consacrent l'autonomie des entreprises. Dès lors, les nouvelles dispositions juridiques font apparaître la nécessité d'envisager l'adaptation de la

normalisation comptable aux opérations nées de cette transformation organisationnelle. Il importe de codifier⁷. Les opérations spécifiques issues de cette reconfiguration et d'en harmoniser le processus

2.5 L'émergence de la société de coordination d'activités : les holdings publics (ordonnance n° 95-25) :

Les limites organisationnelles des activités économiques en la forme « fonds de participation » résultent du statut de la propriété et de la rigidité du cadre juridique relatif à la gestion des entreprises publiques ; nait alors, une modification de forme et de contenu. La réforme est le fait d'institutions et que les limites observées sont générées par le modèle de gouvernance c'est-à-dire aux formes d'organisation, de gestion et de contrôle des fonds publics détenus par l'Etat.

L'émergence de la société holding est relative à une reformulation des attributions des fonds de participation en tant qu'agent fiduciaire à qui l'Etat, du fait du droit de propriété exclusif, en transfère la gestion financière dans le but d'exercer en général un contrôle sur d'autres sociétés à travers les actions ou les titres qu'elle détient dans son portefeuille. Dans le cas des EPE algériennes, la société holding relève de la forme pure dont le conseil national des participations de l'Etat en assure la coordination et l'orientation de l'activité ainsi que les prérogatives et assure les missions d'assemblée générale des holdings (art 22, ord 95-25).

L'évolution juridique du cadre de fonctionnement des entreprises publiques (décret exécutif n° 90-290, décret législatif 93-08 et l'ordonnance n° 95-25), tout en favorisant une réelle autonomie, devaient assurer un ancrage irréversible des EPE à « l'économie de marché » et construire une légitimité juridique du passage de la forme organisationnelle « FP » à la forme « HP ». Elle consacre la nécessité d'évoluer vers une « économie de marché » au sens d'une insertion au marché financier (ord 93-08, ord 95-25, ord 96-08, règlement COSOB 96-02 et ord 01-04) en construction et d'un marché du travail (lois relatives à la législation du travail en particulier, la création d'un espace spécifique de cadres dirigeants (loi 90-11 et le décret n° 90-290).

L'innovation essentielle introduite par l'émergence du holding public est qu'elle se réfère explicitement à un élargissement du

⁷ Dans le cadre de cette harmonisation, les mécanismes de codification comptable se réfèrent à la promulgation de circulaires qui participent au cadre juridique de l'autonomie des entreprises publiques économiques dont les fonds de participation en sont les instruments d'application.

gouvernement d'entreprise à un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance (art 11 à 15 et l'article 642 à 673, décret législatif 93-08). L'espace des prérogatives (art 4 à 8, ordonnance n° 95-25) et des missions (art 9 et 10, ord 95-25) définit et rassemble la gestion du portefeuille des valeurs mobilières. Il est investi de tous les attributs de droit de propriété sur les valeurs mobilières (actions, titres participatifs, certificats d'investissement et de tout autre titre représentatif de la propriété de capital ou de créances dans les entreprises affiliées) et devient de ce fait l'instrument essentiel des politiques économiques

L'idée qui fonde la réforme organisationnelle, est d'aménager un espace juridico-institutionnel aux holdings publics qui favoriserait le processus d'accès à des tiers aux actifs de l'EPE et l'acquisition de valeurs mobilières détenues en totalité par l'Etat et se démarquent radicalement en dérogeant aux principes d'incessibilité et d'inaliénabilité des valeurs mobilières.

Le directoire, nouvelle forme de gouvernement d'entreprise, est mandaté par le conseil national des participations de l'Etat à exercer les attributions de l'assemblée générale des holdings publics (art 22, ord n° 95-25) sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Néanmoins, le conseil de surveillance pose les limites à certaines décisions du directoire qui impliquent les autorisations préalables à leur réalisation. Le directoire est soumis à un certain nombre de contraintes qui rentre dans le champ d'application des prérogatives du conseil de surveillance (art 648, décret 93-08)». Cette limite imposée au président du directoire consacre le partage du pouvoir entre ses différents membres (art 652, alinéa 2, décret législatif n° 93-08) et (art 653, décret législatif n° 93-08) ». La législation est plus contraignante envers le directoire qu'elle ne l'est vis-à-vis du conseil d'administration du fait de l'exercice du double contrôle ; d'abord, par le conseil de surveillance (art 15, ord n° 95-25) ensuite, contrôle exercé par les commissaires aux comptes (art 13, ord 95-25).

2.5.1 Les caractéristiques essentielles des holdings publics :

Les holdings publics sont subrogés dans les droits et obligations des fonds de participation (art 27 alinéa 2, ord 95-25). Les valeurs mobilières détenues par les fonds de participation et gérées pour le compte de l'Etat et des droits qui y sont liés sont transférées aux holdings publics en subordonnant leur répartition par le conseil national des participations selon une critériologie, nouvelle et institutionnelle, telle que l'efficacité économique et commerciale dont le critère qui retient particulièrement l'attention relève de l'évolution organique.

2.5.2 L'innovation comptable majeure : la consolidation comptable :

La réforme des structures organisationnelles consomment définitivement certains attributs considérés comme irréversibles, jusque là, vont modifier profondément la structure patrimoniale du capital des entreprises.

Le patrimoine des entreprises publiques économiques devient cessible et aliénable conformément aux règles de droit commun. De cette nouvelle vision institutionnelle découle une approche d'ouverture du capital social des entreprises économiques et l'émergence deux catégories d'actionnaires, les majoritaires et les minoritaires qui a pour effet de réaménager le système d'information comptable (PCN 1975) dans une perspective d'adaptation à la spécificité de l'activité des holdings et à la consolidation des comptes de groupe. Jusque là, le plan comptable national suffisait dans sa structure originelle à fournir les informations financières et comptables issues des activités économiques des entreprises publiques. L'unicité juridique formelle du capital social, intérêts patrimoniaux exclusifs de l'Etat par le biais des entreprises économiques suffisait à regrouper par sommation l'ensemble des éléments d'actif et de passif et d'en tirer les résultats finaux.

Dans cette nouvelle configuration juridico-institutionnelle se sont institués des adaptations comptables qui renforcent la structure originelle du plan comptable national dans le cadre

d'une harmonisation d'ensemble (terminologie et règles de fonctionnement des comptes, annexe III, arrêté d'octobre 1999).

La transformation juridique de la nature des droits de propriété est clairement établie et a évolué du fait que la législation a introduit une notion nouvelle « la majorité du capital » qui consacre l'ouverture du capital social des entreprises (art 02, ord 01-04) ». *L'évolution de la nature des droits de propriété redéfinit* la qualité de l'actionnaire ; l'un majoritaire l'autre minoritaire et à laquelle s'adosse les intérêts de chacun d'entre eux et qui, désormais, se réfèrent essentiellement à: 1. l'élargissement du gouvernement d'entreprise qui opte pour une autre forme de management, le directoire et de contrôle, le conseil de surveillance ; 2. la création d'une institution, le conseil national des participations de l'Etat, dotée d'attributions précises ; 3. le patrimoine est cessible et aliénable selon les règles de droit commun ; 4. un système d'information comptable adapté aux activités des holdings et à la consolidation des comptes de groupe.

Ces innovations préfigurent de nouvelles règles d'organisation, de gestion, de contrôle du capital des entreprises publiques économiques en la forme de société de gestion des participations de l'Etat (SGP).

2.6 La société de gestion de portefeuille (SGP) :

Le plan comptable national adapté aux activités des holdings publics demeure applicable aux activités de la nouvelle organisation des activités économiques, la société de gestion des participations de l'Etat (SGP) à fin 2009.

Néanmoins, la loi 07-11 instaure un nouveau plan comptable national intitulé « Système comptable financier » en remplacement du plan comptable national (ord 75-35) et applicable à partir de janvier 2010 (ord 08-02). Jusque là, l'approche qui a prévalu consistait à satisfaire l'ensemble des parties prenantes par la production et la publication d'informations comptables. Le système d'information comptable (PCN 1975) favorisait cette vision, une vision large puisque les utilisateurs puisaient dans le détail des états annexes les informations financières utiles à leurs décisions économiques publiées annuellement et aucun privilège particulier ou spécifique ne leur est accordé.

La loi 07-11 vient modifier la forme et le fond de la structure c'est-à-dire la forme de production, de présentation et de publication des informations comptables et financières des entreprises publiques économiques ; comment ?

3. La vision restrictive, actionnariale, du système comptable financier :

Deux lois vont totalement modifier la structure et les modalités de production de présentation et de publication des informations comptables

- La loi 07-11 relative au système comptable financier, le décret exécutif n° 08-156 et l'arrêté du 26 juillet 2008;
- La loi de finance complémentaire 08-02 précisant l'entrée en vigueur du système comptable et financier, soit le 1^{er} janvier 2010.

Le passage d'un système d'information comptable dualiste⁸, le plan comptable national, à un système moniste⁹, le système comptable financier, est conforté par les dispositions de ces textes juridiques et restaure la primauté des informations financières à destination de l'actionnaire, accessoirement les autres utilisateurs (cadre pour la préparation et la

⁸ Le système d'information comptable dualiste sépare la comptabilité générale de la comptabilité analytique ; c'est le cas du plan comptable national de 1975.

⁹ En revanche le système d'information moniste intègre la comptabilité générale et la comptabilité analytique ; c'est le cas du système comptable financier de 2007.

présentation des états financiers, IASC avril 1989 et IASB juillet 2001, § 10) ».

La position des membres du directoire est consignée dans un contrat qui définit, précisément, les termes dudit contrat ; c'est une relation contractuelle de nature formelle entre mandant et mandataire « *le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration, la gestion et la direction de l'entreprise publique économique. Il les exerce dans la limite des attributions mentionnées dans l'article 08 ci-dessus et sous réserve des pouvoirs propre à l'assemblée générale* (art 09, décret exécutif 01-283). Cette définition s'adosse aux théories contractuelles en l'occurrence la théorie de l'agence « *on dira qu'une relation d'agence s'est créée entre deux ou plusieurs parties lorsqu'une de ces parties, désignée comme l'agent, agit comme représentant de l'autre désignée comme le principal, dans un domaine décisionnel particulier* (Ross, 1973 ; cité par Gomez 1976, 104) ». La relation d'agence induit un transfert du processus décisionnel du principal (doits de propriété) à l'agent (pouvoir). Elle est donc consécutive à tout contrat « *nous définirons la relation d'agence comme un contrat dans lequel une ou plusieurs personnes ont recours au services d'une autre personne pour accomplir en leur nom une tâche quelconque, ce qui implique une délégation de nature décisionnelle* (Jensen et Mekling 1976, cité par Gomez 1976, p 105) ». le contrat tend à définir les intérêts des partenaires et de réduire en conséquence les conflits entre eux, en particulier, entre propriété et pouvoir. La comptabilité est envisagée comme un moyen de saisir et d'organiser l'information économique produite par cette entité dans une optique de « transparence » ; elle induit la matière informationnelle nécessaire à sa direction et à son contrôle. Elle annonce une relation identification du champ de la responsabilité et permet au principal de créer une relation de confiance.

L'impact sur la doctrine comptable est que la production, la présentation et la publication des informations financières qui, jusque là, était annuelles sont résolument fournies trimestriellement et conforte la position de l'investisseur (note d'orientation, février 2003, § VIII : Information de l'actionnaire).

le système comptable et financier est supposé s'intégrer à cette doctrine et de fournir l'instrument de production, de présentation et de publication d'informations à destination des investisseurs dans la perspective de capter une part des flux de capitaux en circulation dans le monde.

Conclusion :

Les réformes organisationnelles successives des entreprises publiques économiques et les harmonisations et réformes comptables qui les

ont accompagnées, ont largement déstabilisées leur structure et leur management. Le fait de modifier la structure des organisations des EPE, les initiateurs, à chaque cycle, ont perturbé, souvent évacuer, la formation ou la sédimentation d'une culture d'entreprise et de son contenu immatériel, et de ce qu'on pourrait appeler « *l'économie de la connaissance* ou plus traditionnellement l'économie et la gestion d'entreprise ».

L'absence d'études préalables pertinentes et scientifiques sur les limites présentes des organisations légitimant les réformes des EPE (de la GSE aux SGP en l'état actuel et plus prospectivement la nouvelle alternative d'une recentralisation par filière) sont absentes souvent confidentielles, parfois de diffusion restreintes. Les processus cognitifs sont rompus et procèdent de démarche incohérente.

L'organisation et les statuts des entreprises publiques économiques ont été reconfigurés à partir d'amendement de nature juridique. Si la transposition organisationnelle de la gestion socialiste des entreprises (GSE) aux fonds de participation (FP) participe d'une démarche de renouvellement de la structure économique et juridique, il n'est pas évident qu'elle l'est lors du passage aux modèle organisations ultérieurs du fait que, pour l'essentiel, celles-ci sont considérées comme agent fiduciaire de l'Etat.

Des amendements juridico-institutionnel demeurent le seul lien légitimant les réformes, c'est-à-dire :

- la cessibilité et l'aliénabilité des valeurs composant le patrimoine public, en fait c'est modifier la nature des droits de propriété qui induit la validation et la mise en œuvre du processus d'ouverture du capital social des EPE ;
- la validation de la vision actionnariale, c'est-à-dire centrée principalement sur l'actionnaire et l'investisseur et substituer au plan comptable national représentatif d'une structure économique réelle légitimant le rôle des différents partenaires, un système comptable financier construit sur une structure de marché financier qui procède essentiellement de la valeur marchande de l'entreprise et de l'actualisation des flux de trésorerie.

BIBLIOGRAPHIE :

Ouvrages :

1. Charreaux G et Desbrières P., « Gouvernance des entreprises : valeur partenariale contre valeur actionnariale », Finance-Contrôle- Stratégie, Volume 1, n° 2, juin 1998, p 57-88.
2. Gomez PY., « le gouvernement de l'entreprise : modèles économiques de l'entreprise et pratiques de gestion » Inter Editions, 1996 .

3. Gomez PY., « la république des actionnaires, le gouvernement des entreprises entre démocratie et démagogie », Syros, coll. « Alternatives économiques, 2001.
4. Bouyagoub A., « la gestion de l'entreprise industrielle publique en Algérie », Volume I, OPU 01-1985, pp 47-97 et 107-133.

Articles et autres Travaux :

1. Barbier R [en coll] ., « l'Etat actionnaire et le gouvernement des entreprises publiques », rapport à Mr F.Mer, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, février 2003.
2. Boutaleb k., « la problématique de la gouvernance d'entreprise en Algérie », Revue Economie et Management, n°07, Université Tlemcen, avril 2008.
3. Boutelier M., sous la [dir. de], « vers une convergence des systèmes de gouvernement d'entreprise en Europe ? », rapport de recherche, commissariat général du plan, 2001.
4. Cazal D., « la RSE et ses parties prenantes : enjeux sociopolitiques et contrats », documents de travail du LEM (Lille Economie & Management), juin 2006.
5. Charreaux G., « la théorie positive de l'agence : positionnement et apports », revue d'économie industrielle, n° 92, 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2000.
6. Charreaux G., « vers une théorie du gouvernement des entreprises », in le gouvernement des entreprises, Charreaux, chapitre 15, Economica, 1997, p 421-493.
7. Echkoundi M., « le renouveau de la gouvernance d'entreprise : vers une prise en compte des parties prenantes, Revue Economie et Management, n° 07, Université de Tlemcen, avril 2008.
8. Lahlou C., « Gouvernance des entreprises, actionnariat et performance », Revue Economie et Management, n°07, Université Tlemcen, avril 2008.
9. Khouatra D., « Gouvernance d'entreprise et création de la valeur partenariale », 16^{ème} Conférence de l'AGRH, Paris Dauphine, 15 et 16 septembre 2005.
10. Pérez R., « la gouvernance d'entreprise », la découverte, coll. « Repères », n° 358, 2003.
11. Viénot M., « le gouvernement d'entreprise », rapport du comité conjoint, MEDEF et AFEP, juillet 1999.
12. Revue Economie et Management n° 07, « Gouvernance d'entreprise, Ethique et responsabilité sociale des entreprises », Université de Tlemcen, avril 2008.

13. Les cahiers de la réforme, coll dirigée par Hadj Abderahmane Roustoumi, rapport relatif aux fonds de participation, volume 4, ENAG éditions 1989, pp 86-103.
14. Fonds de participation des industries agroalimentaires, schéma de comptabilisation des opérations liées à l'autonomie des entreprises publiques économiques (EPE), direction des analyses financières, REF164/DAF/92, Alger 1992.
15. OCDE., « principes de gouvernement d'entreprises de l'OCDE, 2004.
16. Holding public agroalimentaire de base, « procédure relative aux modalités de transfert de patrimoine », Directoire, n° 315/DIR/98, Alger, avril 1998.

Textes Législatifs Et Réglementaires :

1. Ordonnance n° 71-74 du 16 décembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, jora n° 101 du 13 décembre 1971, article 1 et 2.
2. Ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national, jora n° 37 du 9 mai 1975.
1. Arrêté du 23 juin 1975 relatif aux modalités d'application du Plan Comptable National, jora n° 24 du 23 mars 1976.
2. Lois n° 88-01, 88-02, 88-03, 88-04, 88-06 du 12 janvier 1988, jora n° 02 du 13 janvier 1988
3. Loi 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail
4. Circulaire n° 1850/F/DC/CE/89/047 du 24 mai 1989 relative à la comptabilisation des opérations liées à l'autonomie des entreprises
5. Circulaire n° 635/F/DC/CE/90/046 du 11 mars 1990 relative à la comptabilisation de la participation des travailleurs aux résultats des entreprises.
6. Ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative aux capitaux marchands de l'Etat, jora n° 55 du 27 septembre 1995.
7. Instruction n° 001/95 du 02 octobre 1995 relative à la l'harmonisation de la comptabilité des FP,
8. Instruction n° 581 MF/DGC du 21 avril 1997 relative à la comptabilisation de la réintégration de l'écart de réévaluation.
9. Instruction n° 502/MF/DGC/DMNC/97 relative à la comptabilisation de la réintégration de l'écart de réévaluation modifiant et complétant l'instruction n° 581/MF/DGC du 21 avril 1997, Alger juin 1997.
10. Arrêté du 29 mai 1999 portant adaptation du plan comptable national à l'activité des intermédiaires en opérations de bourse, jora n° 63 du 12 septembre 1999.

11. Arrêté du 9 octobre 1999 portant adaptation du plan comptable national à l'activité des holdings et à la consolidation des comptes de groupes, jora n° 91 du 22 décembre 1999.
12. Ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, notamment l'article 05 et le chapitre 2 intitulé « du conseil des participations de l'Etat », jora n° 47 du 22 août 2001.
13. Décret exécutif n° 01-253 du 10 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du CPE,
14. Décret exécutif n° 01-283 du 24 septembre 2001 portant forme particulière d'organe d'administration et de gestion des entreprises publiques économiques, jora n° 55 du 26 septembre 2001.
15. Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers, IASC avril 1989 pour publication en juillet 1989 et adopté par l'IASB avril 2001.
16. Note d'orientation aux directoires des SGP, chef du gouvernement, Alger, 19 février 2003.
17. Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, jora n° 74 du 25 novembre 2007.
18. Décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007, jora n° 27 du 28 mai 2008.
19. Arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, jora n° 19 du 25 mars 2009.